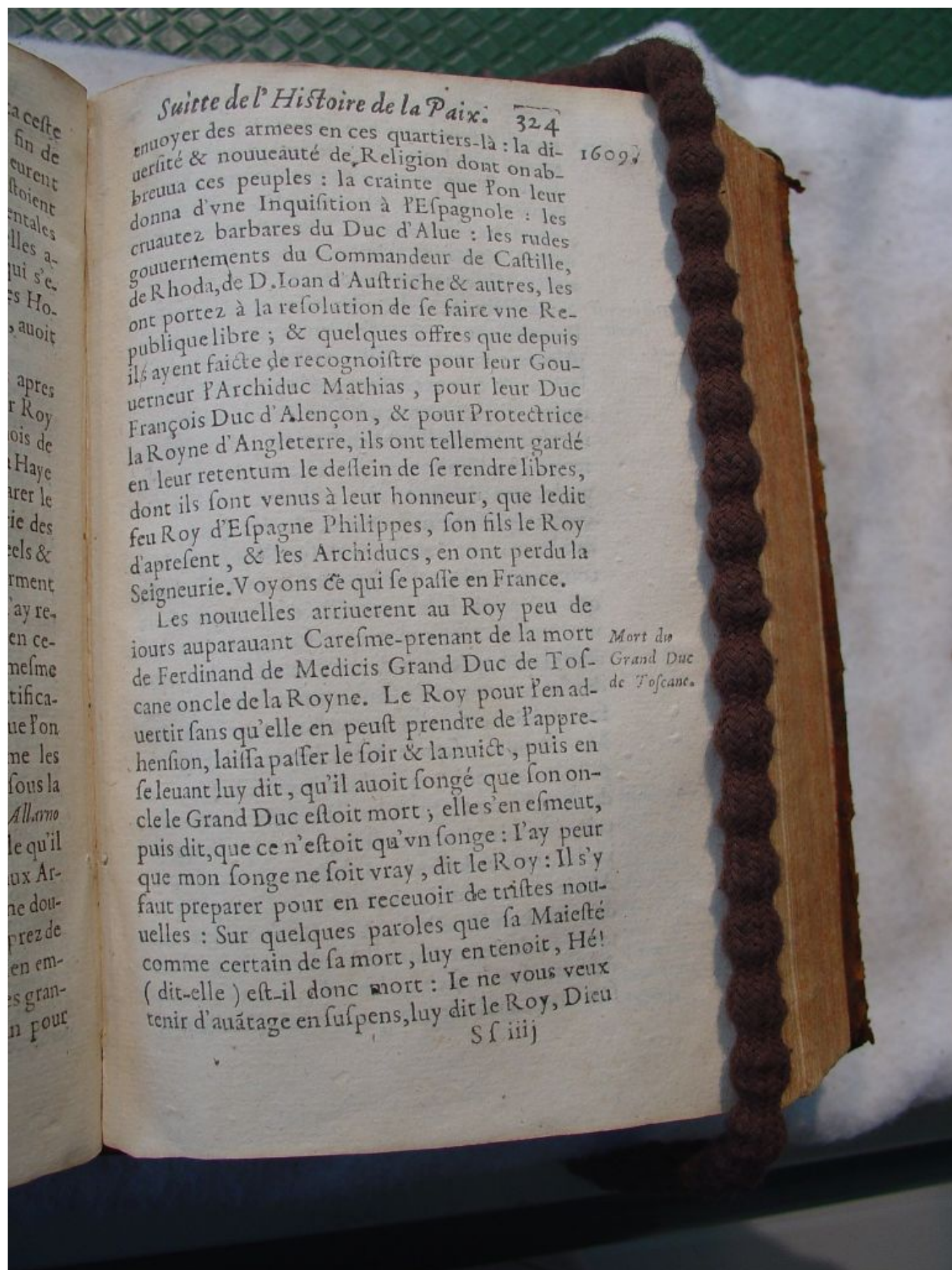


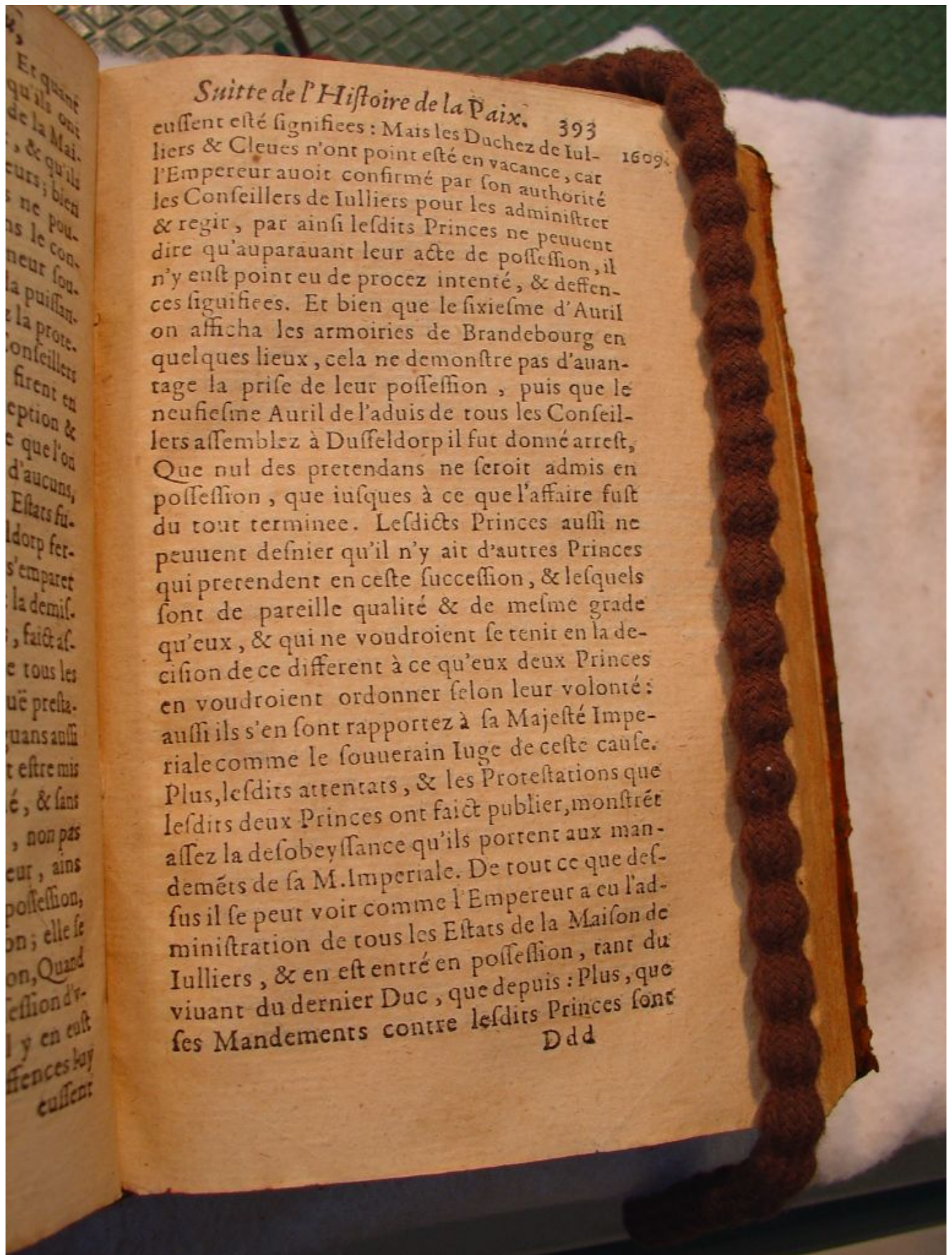
1609_392v.jpg



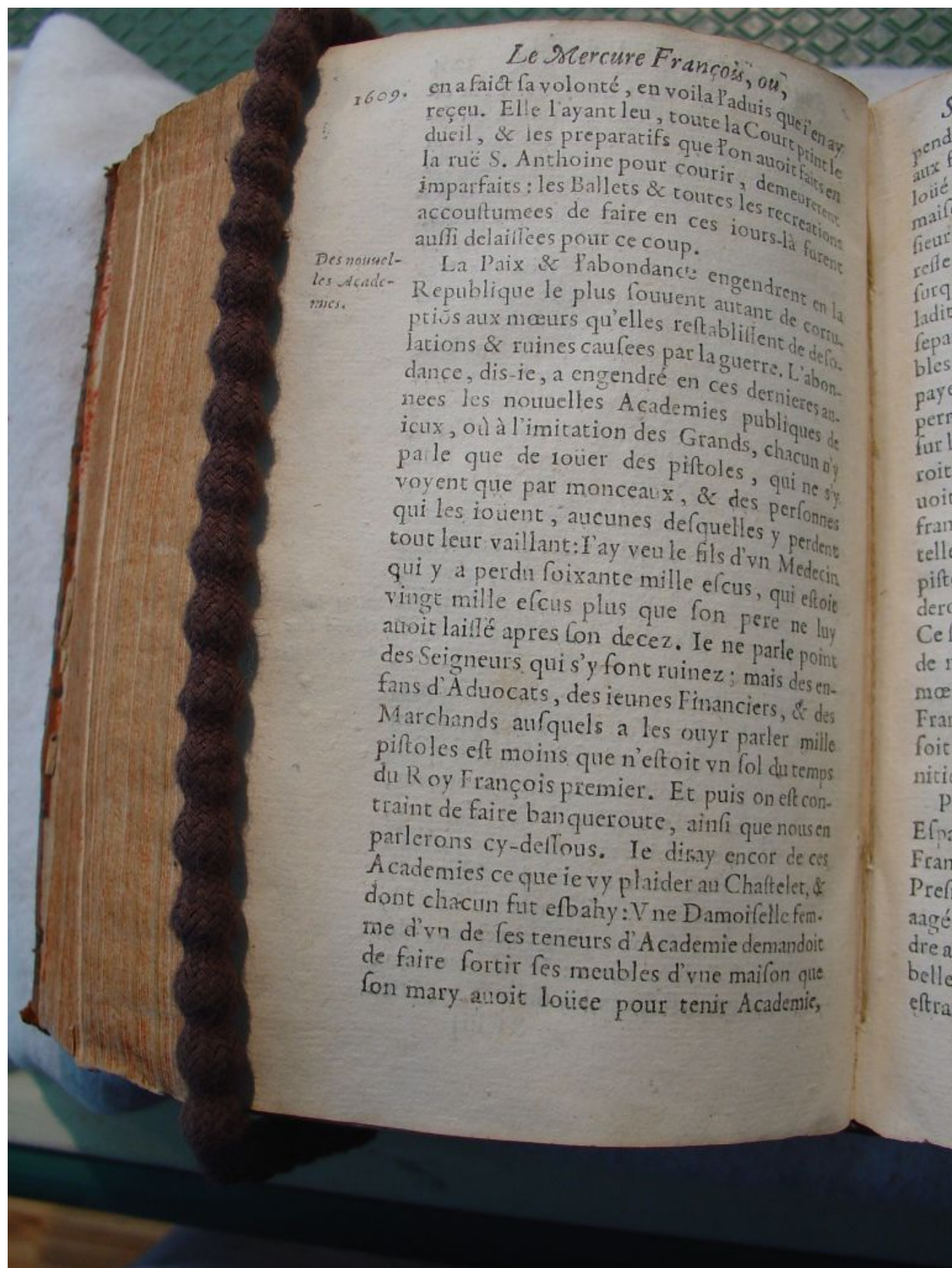
1609_324r.jpg



1609_393r.jpg



1609_324v.jpg



1609_393v.jpg



Le Mercure François, ou,

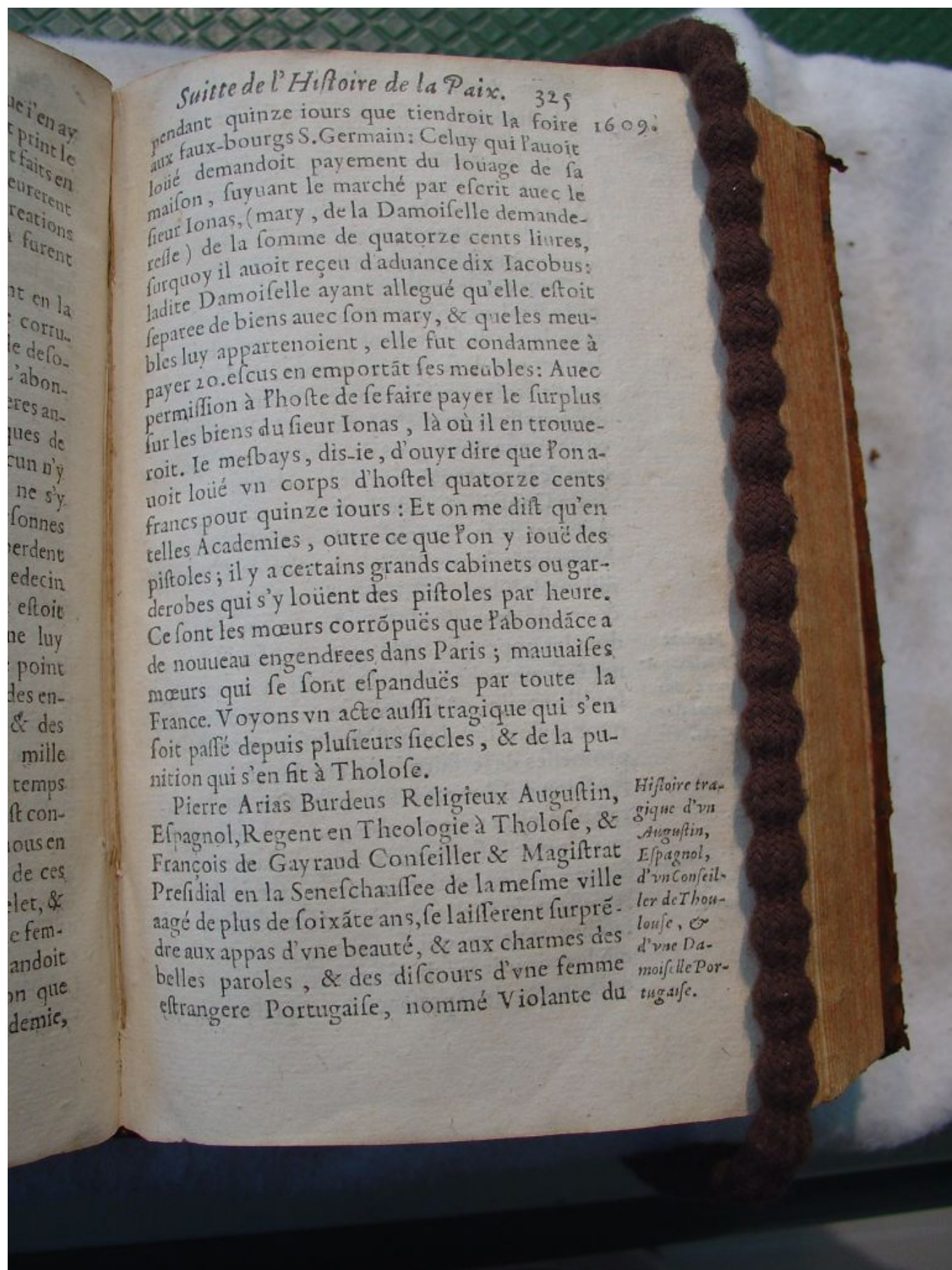
1609.

justes & equitables: & que l'attentat qu'ils ont fait doit estre reprimé par autres Mandemens plus estroicts de l'Empereur: Aussi que l'on doit esperer que tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, amateurs de paix, exhorteront lesdits deux Princes à l'obeyssance envers sa Majesté Imperiale: & s'ils n'y vouloient obeyr, s'employeroient contre eux suivant les Constitutions de l'Empire. Quand aux Princes estrangers, il estoit croyable qu'ils ne s'entre-mesleront de cest affaire, ne donneront aucun ayde ausdits deux Princes, & n'empeschent point sa M. Imperiale en l'administration & exécution de la Justice.

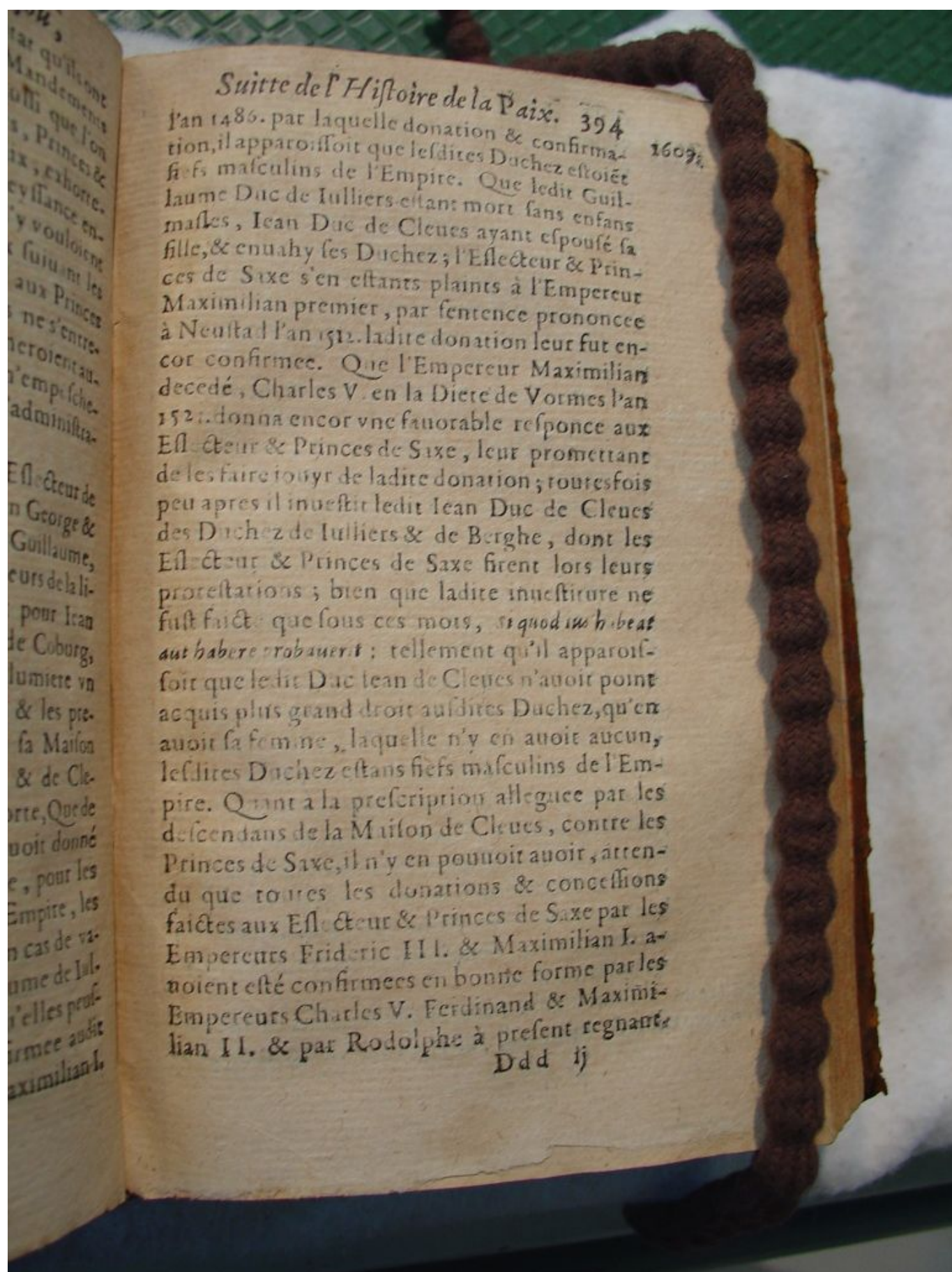
*Pretentions
de l'Electeur
Et Princes de
Saxe sur les
Duchez de
Julliers &
Cleves.*

Au mesme temps Christian II. Electeur de Saxe, tant pour soy, que pour Iean George & Auguste ses freres; & pour Frideric Guillaume, & Iean freres, au nom & cōme tuteurs de la lignee Vinarienne: semblablement pour Iean Casimir, & Iean Erneste freres, de Coburg, tous Princes de Saxe; fit mettre en lumiere vn long discours, contenant le droict & les pretentions que luy & les Princes de sa Maison auoient sur les Duchez de Julliers & de Cleues, &c. Dans ce discours, il rapporte, Que de puissance Imperiale Frideric III. auoit donné dès l'an 1584. à Albert Duc de Saxe, pour les grands seruices par luy faicts à l'Empire, les Duchez de Julliers & de Berghe, en cas de vacation par la mort du Duc Guillaume de Julliers, ou en quelque autre façon qu'elles peussent vacquer: ladite donation confirmée audit Albert & à ses enfans males, par Maximilian I.

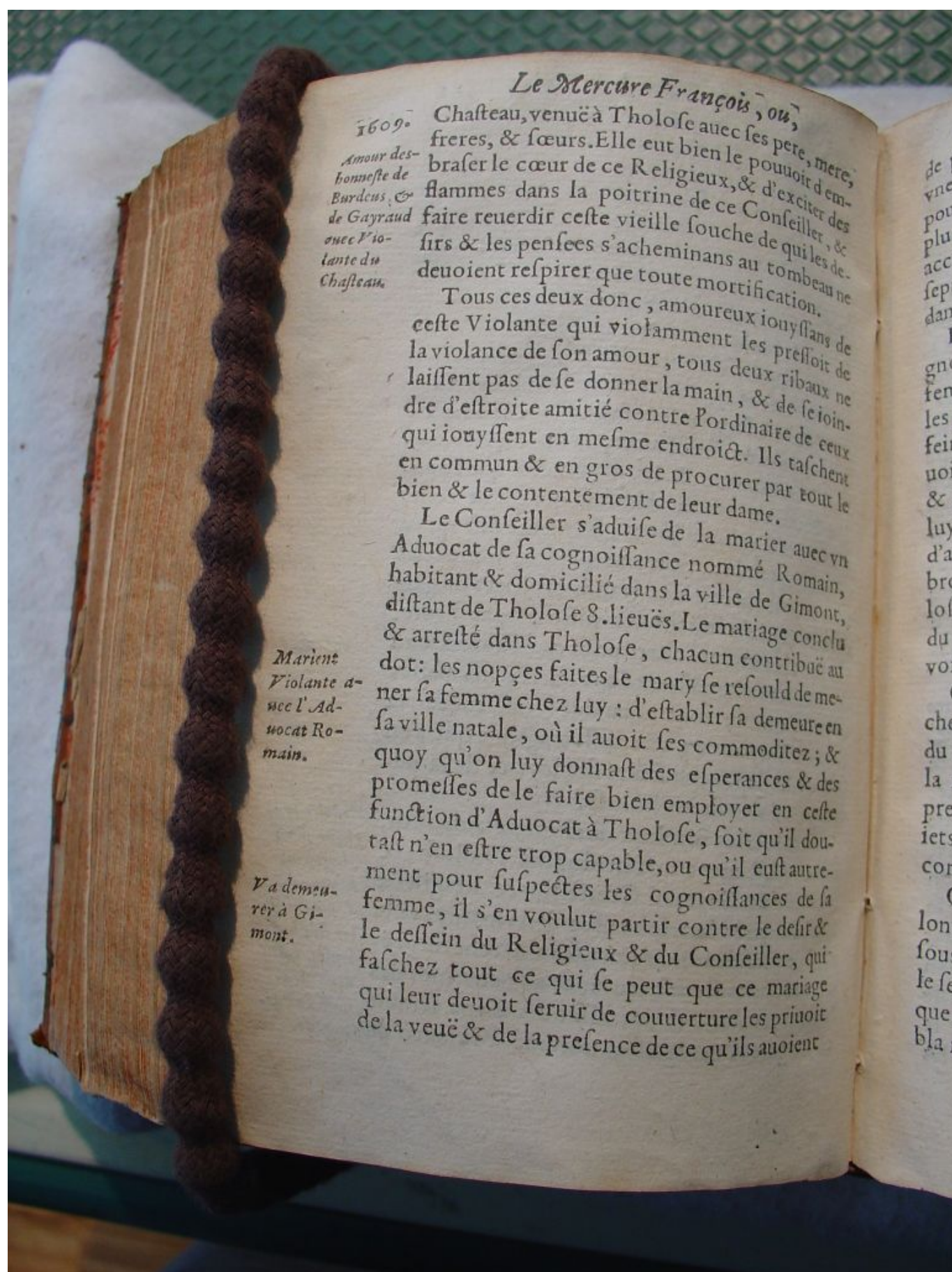
1609_325r.jpg



1609_394r.jpg



1609_325v.jpg



1609. *Amour des-honneste de Burdeus, & de Gayraud avec Violante du Chasteau.*

Le Mercure François, ou,
Chasteau, venuë à Tholose avec ses pere, mere,
freres, & sœurs. Elle eut bien le pouuoir d'em-
braiser le cœur de ce Religieux, & d'exciter des
flammes dans la poitrine de ce Conseiller, &
faire reuerdir ceste vieille foughe de qui les de-
firs & les pensees s'acheminans au tombeau ne
deuoient respirer que toute mortification.

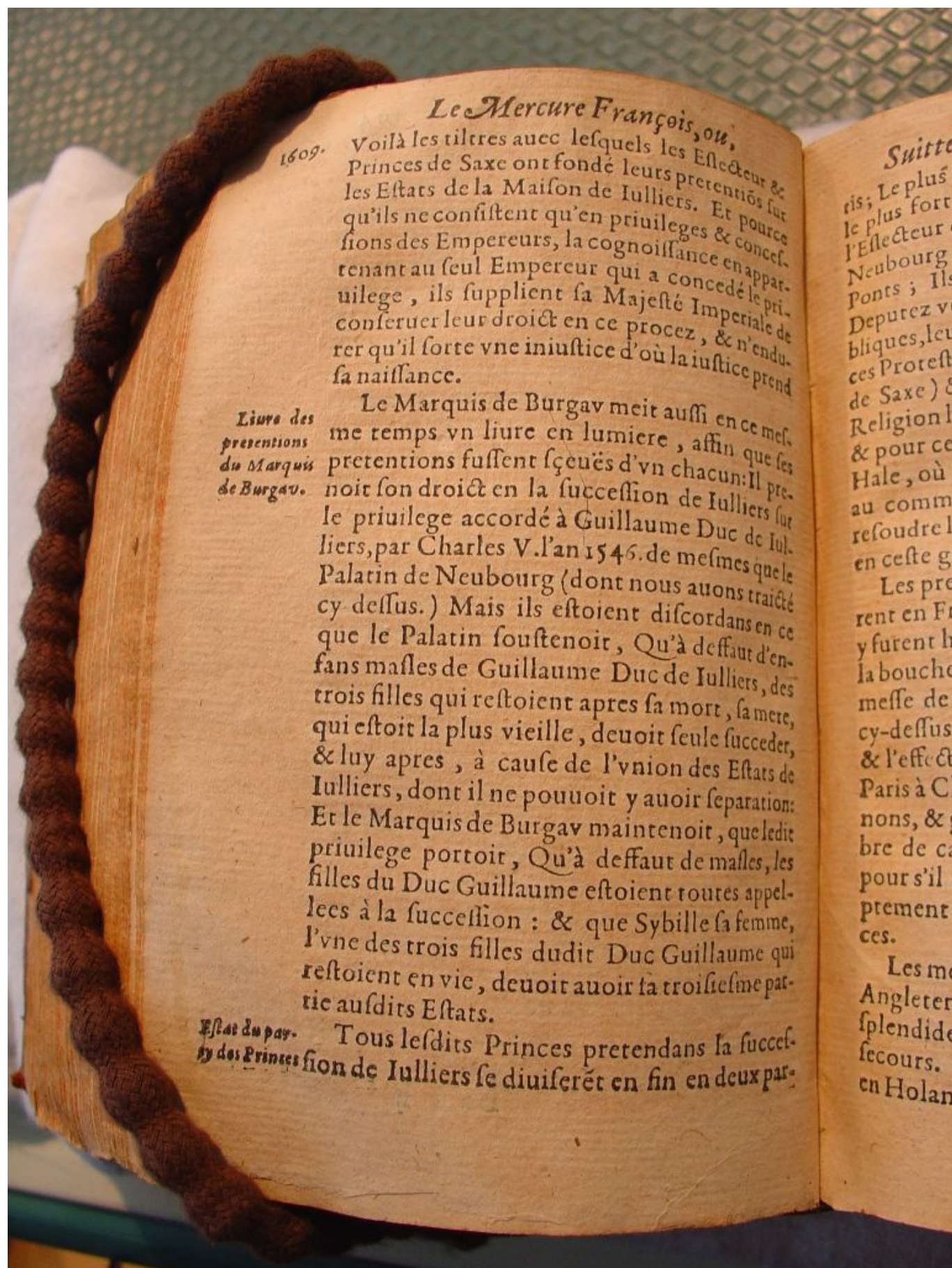
Tous ces deux donc, amoureux iouyssans de
ceste Violante qui violamment les pressoit de
la violence de son amour, tous deux ribaux ne
laissent pas de se donner la main, & de se joir-
dre d'estroite amitié contre l'ordinaire de ceux
qui iouyssent en mesme endroict. Ils taschent
en commun & en gros de procurer par tout le
bien & le contentement de leur dame.

*Mariënt
Violante a-
vec l'Ad-
uocat Ro-
main.*

*Va demou-
rer à Gi-
mont.*

Le Conseiller s'aduisé de la marier avec vn
Aduocat de sa cognoissance nommé Romain,
habitant & domicilié dans la ville de Gimont,
distant de Tholose 8. lieuës. Le mariage conclu
& arresté dans Tholose, chacun contribué au
dot: les nopçes faites le mary se resould de me-
ner sa femme chez luy: d'establir sa demeure en
sa ville natale, où il auoit ses commoditez; &
quoy qu'on luy donnast des esperances & des
promesses de le faire bien employer en ceste
fonction d'Aduocat à Tholose, soit qu'il dou-
tast n'en estre trop capable, ou qu'il eust autre-
ment pour suspectes les cognoissances de sa
femme, il s'en voulut partir contre le desir &
le dessein du Religieux & du Conseiller, qui
faschez tout ce qui se peut que ce mariage
qui leur deuoit servir de couuerture les priuoit
de la veuë & de la presence de ce qu'ils auoient

1609_394v.jpg



1609. *Le Mercure François, ou,*
Voilà les tiltres avec lesquels les Esle&teur & les Estats de la Maison de Iulliers. Et pource qu'ils ne consistent qu'en priuileges & concessions des Empereurs, la cognoissance en appartenant au seul Empereur qui a concedé le priuilege, ils supplient sa Majesté Imperiale de conferuer leur droit en ce procez, & n'endure sa naissance.

*Liure des
presentions
du Marquis
de Burgau.*

Le Marquis de Burgav meit aussi en ce mesme temps vn liure en lumiere, affin que ses pretentions fussent sçeuës d'un chacun: Il prenoit son droit en la succession de Iulliers sur le priuilege accordé à Guillaume Duc de Iulliers, par Charles V. l'an 1546. de mesmes que le Palatin de Neubourg (dont nous auons traicté cy dessus.) Mais ils estoient discordans en ce que le Palatin soustenoit, Qu'à deffaut d'enfans masles de Guillaume Duc de Iulliers, des trois filles qui restoient apres sa mort, sa mere, qui estoit la plus vieille, deuoit seule succeder, & luy apres, à cause de l'union des Estats de Iulliers, dont il ne pouuoit y auoir separation: Et le Marquis de Burgav maintenoit, que ledit priuilege portoit, Qu'à deffaut de masles, les filles du Duc Guillaume estoient routes appellees à la succession: & que Sybille sa femme, l'une des trois filles dudit Duc Guillaume qui restoient en vie, deuoit auoir la troisieme partie ausdits Estats.

*Etat du pay.
des Princes*

Tous lesdits Princes pretendans la succession de Iulliers se diuiseret en fin en deux par-

Suiete
ris; Le plus
le plus fort
l'Esle&teur
Neubourg
Ponts; Ils
Deputez ve
bliques, leu
ces Protest
de Saxe) 8
Religion l
& pour ce
Hale, où
au comm
resoudre l
en ceste g
Les pre
rent en Fr
y furent h
la bouche
messe de
cy-dessus
& l'effe&t
Paris à Cl
nons, & g
bre de ca
pour s'il
prement
ces.

Les me
Angleter
splendide
secours.
en Holan

1609_326r.jpg

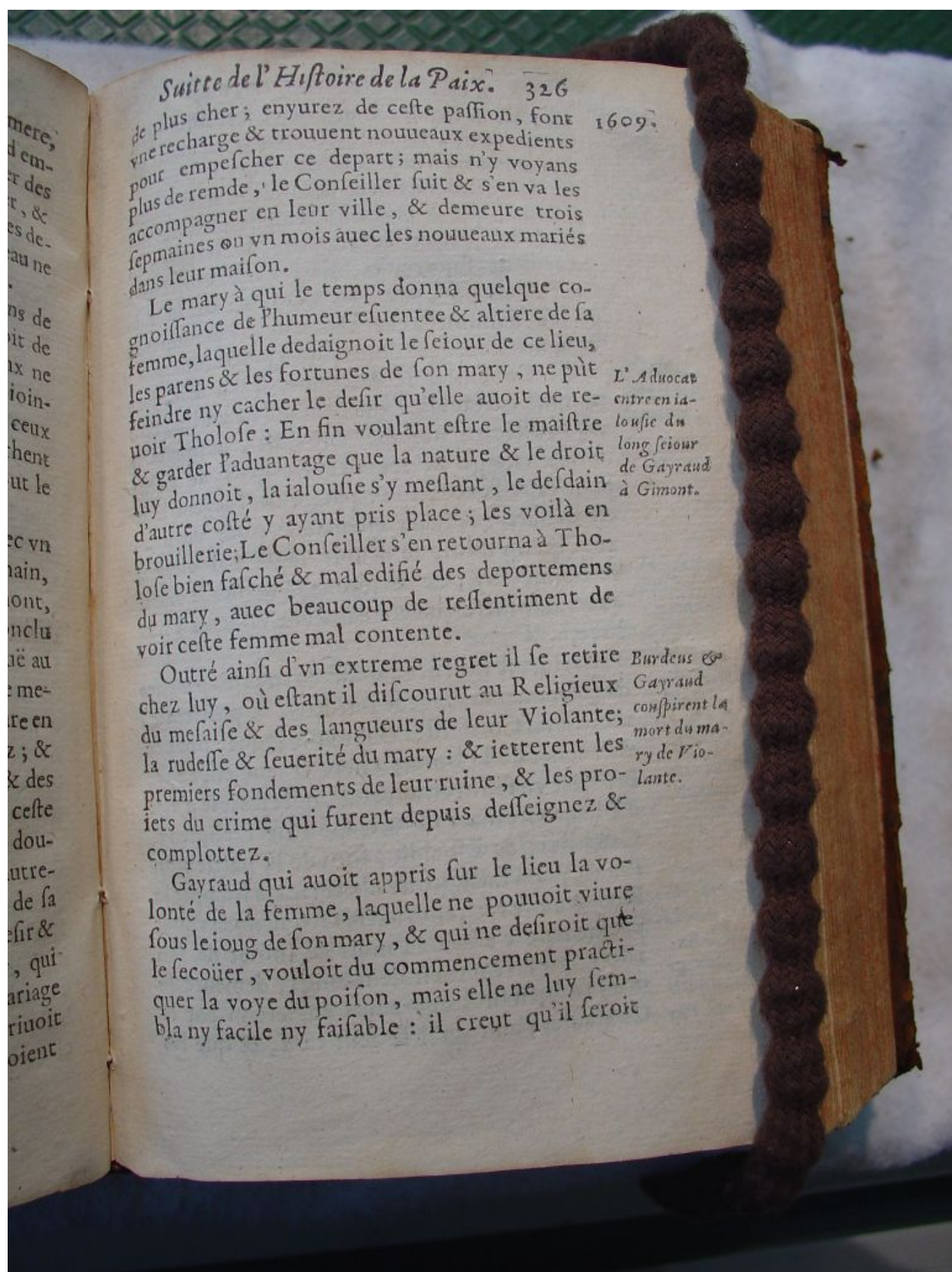


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan